



Fiche d'information

# Calcul du taux d'invalidité

Dans le cadre de :

**Introduction d'une déduction forfaitaire (en réponse à la motion 22.3377 « Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité »)**

<b>Date :</b>	18.10.2023 ; actualisé le 17.05.2024
<b>Stade :</b>	Entrée en vigueur de la modification du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
<b>Domaine(s) :</b>	Assurance-invalidité

Le taux d'invalidité est décisif pour déterminer s'il existe un droit à une rente invalidité et, le cas échéant, pour calculer le montant de cette rente. La présente fiche d'information explique de quelle manière le taux d'invalidité est calculé.

Contexte

## La perte de gain exprimée en pourcentage

La notion d'invalidité a un sens économique : elle renvoie au pourcentage de perte de gain subie. Le revenu réalisé avant la survenance de l'invalidité (revenu sans invalidité) est comparé avec celui pouvant encore être perçu malgré l'atteinte à la santé (revenu avec invalidité). Lors du calcul du taux d'invalidité, l'AI se base ainsi sur les revenus avec et sans invalidité pour pouvoir déterminer le pourcentage de perte de gain, c'est-à-dire théoriquement sur le revenu effectif réalisé par l'assuré avant la survenance de l'invalidité et sur celui qu'elle touche dans sa nouvelle activité après l'atteinte à sa santé. En l'absence de revenus effectifs, l'AI doit utiliser des revenus de référence avec et sans invalidité ; elle se fonde alors sur des valeurs statistiques. Elle utilise à cet effet l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique. Elle en déduit le revenu que la personne assurée pourrait toucher dans une activité raisonnablement exigible d'elle sur un marché du travail équilibré, et celui auquel elle aurait pu prétendre, compte tenu de sa formation, avant d'être atteinte dans sa santé.

Statut

## Le taux d'invalidité est calculé différemment selon le statut

Pour évaluer le taux d'invalidité, on commence par déterminer le statut de la personne assurée, c'est-à-dire par définir si elle exerce une activité lucrative à temps plein, à temps partiel ou n'exerce pas d'activité lucrative. Est considérée comme exerçant une activité à temps plein toute personne qui, sans invalidité, aurait un taux d'activité de 100 %. Un taux inférieur à 100 % est considéré comme un temps partiel. Si, sans invalidité, une personne n'effectuait que des tâches relevant de ses travaux habituels (ménage), elle est considérée comme n'exerçant pas d'activité lucrative. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme Développement continu de l'AI (au 1<sup>er</sup> janvier 2022), on suppose toujours qu'une personne assurée à temps partiel accomplit des travaux habituels (ménage) complémentaires sur son temps restant. Le statut de la personne assurée permet de déterminer la méthode de calcul du taux d'invalidité :

- **Comparaison des revenus** : pour les personnes exerçant une activité lucrative, on compare le revenu réalisé avant la survenance de l'invalidité (revenu sans invalidité) avec celui pouvant encore être touché avec l'atteinte à sa santé (revenu avec invalidité). La différence de revenu, exprimée en pourcentage, donne alors le taux d'invalidité.

- **Comparaison des activités** : pour les personnes sans activité lucrative, on compare les activités ou travaux habituels (ménage) accomplis avant la survenance de l'invalidité avec celles et ceux pouvant encore être effectués avec l'atteinte à sa santé. Les limitations qui ressortent de la comparaison des activités sont exprimées en pourcentage, pondérées en fonction de chaque activité, puis additionnées. L'ensemble des limitations ainsi relevées donnent le taux d'invalidité.
- **Méthode mixte** : pour les personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel, on prend en compte les limitations tant dans l'activité lucrative que dans les travaux habituels (ménage). Ainsi, pour le temps consacré à l'activité lucrative, on compare les revenus ; pour celui dédié aux travaux habituels, on compare les activités (voir ci-dessus). Les deux taux d'invalidité obtenus sont ensuite pondérés en fonction de leur importance respective, puis additionnés.

Revenu sans invalidité

### Le revenu sans invalidité

Le revenu sans invalidité correspond au revenu de l'activité lucrative que la personne pourrait toucher si elle n'était pas atteinte dans sa santé. On le détermine si possible à l'aide du revenu de l'activité lucrative effectivement réalisé juste avant la survenance de l'atteinte à la santé.

En l'absence d'un revenu effectif pouvant servir de base, on recourt aux valeurs statistiques de l'ESS. L'ESS est un sondage réalisé tous les deux ans auprès des entreprises en Suisse. Elle permet de décrire régulièrement, à partir de données représentatives, la structure des salaires effectifs sur le marché de l'emploi dans l'ensemble des branches économiques des secteurs secondaire et tertiaire. Les montants relevés sont convertis en salaires mensuels bruts standardisés, en se basant sur un temps de travail normalisé de 4,33 semaines de 40 heures. En fonction des tableaux, d'autres facteurs sont inclus : la branche économique, le sexe, le niveau de compétences, le taux d'occupation, la formation, la position professionnelle, l'âge, la nationalité, la grande région, etc. En raison d'une jurisprudence de plusieurs années du Tribunal fédéral<sup>1</sup>, l'AI travaille le plus souvent avec le tableau TA1\_tirage\_skill\_level<sup>2</sup>, qui indique le salaire mensuel brut selon les branches économiques, le niveau de compétences et le sexe. La détermination des valeurs statistiques a pour objectif de tenir compte au mieux de la situation individuelle de chaque assuré. L'idée est donc essentiellement de déterminer le salaire que toucherait une personne en bonne santé avec la même formation et les mêmes conditions professionnelles.

Facteur de correction du revenu sans invalidité

### Compensation des revenus sans invalidité inférieurs à la moyenne (mise en parallèle)

Si le revenu effectivement réalisé avant l'invalidité est inférieur de plus de 5 % au salaire usuel dans la branche, on procède à ce qu'on appelle une mise en parallèle du revenu. Cette méthode permet de compenser les facteurs économiques ayant déjà eu un impact négatif sur le salaire avant la survenance de l'invalidité, comme un niveau salarial bas dans la région concernée, le statut de séjour (y c. frontaliers) et la nationalité, ou encore des facteurs personnels tels que l'âge et l'absence de formation ou de connaissances linguistiques.

Depuis 2022, cette mise en parallèle est désormais automatique dès que le salaire est inférieur de plus de 5 % à la moyenne. Si l'assuré a choisi librement de se contenter d'un revenu plus modeste, ce fait ne constitue plus un critère déterminant. Les revenus sont également mis en parallèle lorsqu'ils correspondent au salaire minimal fixé dans une convention collective ou un contrat-type et que ce salaire est inférieur de plus de 5 % à la moyenne.

De cette manière, les personnes touchant un revenu de leur activité lucrative plus bas que la moyenne sont considérées de la même manière que celles dont le revenu correspond au salaire usuel dans la branche. Lors de la comparaison des revenus effectuée ensuite, la mise en parallèle augmente la différence entre revenus avec et sans invalidité et conduit ainsi à un taux d'invalidité plus élevé.

Détermination de la capacité fonctionnelle

### Estimation exhaustive de la capacité fonctionnelle

Les médecins du Service médical régional (SMR) compétent pour l'AI évaluent la capacité fonctionnelle restante de manière exhaustive en se basant sur les rapports des médecins

<sup>1</sup> Cf. par ex. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_671/2010 du 25.2.2011, consid. 6.4.2

<sup>2</sup> Salaire mensuel brut selon les branches économiques, le niveau de compétences et le sexe – Secteur privé [TA1\_skill-level]

traitants, le cas échéant sur leurs propres examens et, au besoin, sur les expertises de médecins spécialistes. Ils prennent en compte tous les facteurs médicaux limitant la capacité fonctionnelle, mais aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (entrée en vigueur du Développement continu de l'AI), les limitations dues au handicap. Autrement dit, toute limitation quantitative ou qualitative due à l'invalidité lors de l'exercice d'une activité lucrative (par ex. le besoin de davantage de pauses, des limites d'effort, un ralentissement en comparaison avec une personne en bonne santé, etc.) est évaluée et consignée. Ainsi, la capacité fonctionnelle est déterminée tant à partir des facteurs médicaux que des limitations qualitatives et quantitatives dues à l'invalidité ; elle est prise en compte dans le calcul du revenu avec invalidité (voir ci-après).

Cette procédure tient mieux compte des limitations dans la vie professionnelle que la précédente.

Revenu avec  
invalidité

### **Revenu avec invalidité**

Le revenu avec invalidité désigne le revenu de l'activité lucrative qu'une personne touche ou pourrait toucher sur un marché de l'emploi équilibré<sup>3</sup>, après traitement médical et éventuelles mesures de réadaptation, dans une activité raisonnablement exigible compte tenu de son atteinte à la santé. Le reclassement et la formation professionnelle initiale sont des exemples de mesures de réadaptation de l'AI.

Lorsqu'un assuré ne touche plus de revenu d'une activité lucrative après la survenance de l'invalidité, son revenu avec invalidité est fixé d'après les valeurs statistiques de l'ESS. À cet effet, on détermine le salaire que l'assuré pourrait encore réaliser avec sa capacité fonctionnelle restante moyennant des mesures de réadaptation adéquates<sup>4</sup>. Comme l'ESS s'appuie sur les données salariales de personnes avec et sans handicap, les données médianes des barèmes ESS tendent à représenter des salaires plus élevés que ceux que des personnes handicapées peuvent effectivement obtenir.

Or, si la comparaison des revenus est basée sur un revenu hypothétique trop élevé, il en résulte une différence trop faible par rapport au revenu réalisé avant l'invalidité, et donc un taux d'invalidité trop bas. Ainsi, la rente octroyée est trop basse et dans certains cas limites, la rente peut même être refusée. La modification du règlement AI au 1<sup>er</sup> janvier 2024 a pour effet que le revenu hypothétique selon les données de l'enquête sur les salaires de l'OFS est désormais pris en compte dans le calcul comparatif après une déduction forfaitaire de 10 %.

Facteur de  
correction du  
revenu avec  
invalidité

### **Remplacement de l'abattement dû à l'atteinte à la santé par l'appréciation complète de la capacité fonctionnelle et l'abattement pour travail à temps partiel**

Le Tribunal fédéral a confirmé dans un jugement<sup>5</sup> que, dans le système d'évaluation du taux d'invalidité qui prévalait avant 2022, l'abattement dû à l'atteinte à la santé jouait un rôle d'importance prééminente dans l'établissement du revenu avec invalidité le plus adéquat possible. Comme l'abattement dû à l'atteinte à la santé a été remplacé en 2022 par les dispositions réglementaires sur l'évaluation du taux d'invalidité, c'est l'appréciation complète de la capacité fonctionnelle (voir ci-dessus) et l'éventuel abattement pour travail à temps partiel qui ont désormais un rôle prépondérant.

L'abattement pour travail à temps partiel n'est applicable que lorsqu'une personne ne présente plus qu'une capacité fonctionnelle de 50 % ou moins en raison de son invalidité. Dans ce cas, le revenu avec invalidité fait l'objet d'une réduction forfaitaire de 10 % étant donné que, selon les statistiques, les salaires des emplois à temps partiel sont moins élevés. La différence entre le revenu avec invalidité ainsi réduit et le revenu sans invalidité est plus marquée, ce qui induit un taux d'invalidité plus important et, par conséquent, une rente d'invalidité plus élevée.

Résumé

Lors de l'évaluation du taux d'invalidité, on compense donc les facteurs étrangers à l'invalidité de deux manières : premièrement, au niveau du revenu sans invalidité, en adaptant les salaires inférieurs à la moyenne aux salaires usuels dans la branche (mise en parallèle).

<sup>3</sup> Cf. art. 16 LPGA et arrêt 8C\_256/2021 du 9.3.2022

<sup>4</sup> L'on se base principalement sur le tableau TA1\_tirage\_skill\_level (Salaires mensuels bruts selon les branches économiques, le niveau de compétences et le sexe – Secteur privé)

<sup>5</sup> Cf. arrêt 8C\_256/2021 du 9.3.2022

Deuxièmement, en réduisant le revenu avec invalidité de 10 % lorsque la capacité fonctionnelle n'est plus que de 50 % ou moins (abattement pour travail à temps partiel).

En revanche, les limitations liées à l'invalidité dans l'exercice d'une activité lucrative donnée sont prises en compte dans l'évaluation médicale de l'état de santé et de ses conséquences sur la capacité fonctionnelle. En outre, le revenu avec invalidité hypothétique est désormais réduit forfaitairement de 10 % afin de tenir compte des possibilités de revenu réelles des personnes atteintes dans leur santé.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette nouvelle déduction forfaitaire sera appliquée à tous les nouveaux cas de rente dans lesquels un revenu hypothétique doit être pris en compte, faute de revenu effectif. Les offices AI devront réviser les rentes correspondantes déjà en cours dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

#### Exemples

#### Exemple 1

- Homme, CFC de mécanicien d'automobiles
- Salaire réalisé avant survenance de l'atteinte à la santé : 75 000 francs<sup>6</sup>
- Étant donné que le salaire effectif est supérieur au salaire usuel dans la branche d'après l'ESS (72 942 francs)<sup>7</sup>, il n'y a pas de mise en parallèle.
- Le SMR détermine la capacité fonctionnelle après la survenance de l'atteinte à la santé à 55 % d'une activité de mécanicien d'automobiles à plein temps et à 70 % d'une activité peu ou moyennement pénible à plein temps.
- L'assuré ayant perdu son emploi, le revenu avec invalidité doit être établi à l'aide de valeurs statistiques. Étant donné que le salaire réalisé en exerçant son activité habituelle de mécanicien à 55 % (40 118 francs)<sup>8</sup> est inférieur à celui réalisé en exerçant une activité auxiliaire peu ou moyennement pénible à 70 % (46 071 francs)<sup>9</sup>, c'est le deuxième salaire qui est pris en compte.
- Une déduction forfaitaire de 10 % est appliquée au revenu avec invalidité, ce qui donne un revenu avec invalidité de 41 464 francs.
- Comme la capacité fonctionnelle de l'assuré est supérieure à 50 %, aucun abattement pour travail à temps partiel n'est appliqué.

Évaluation du taux d'invalidité :  
Revenu sans invalidité = 75 000 francs  
Revenu avec invalidité = 41 464 francs  
Perte de gain = 33 536 francs  
**Taux d'invalidité arrondi = 45 %**

<sup>6</sup> Année de base : 2020 (aucune indexation sur l'évolution des salaires nominaux n'est nécessaire pour les valeurs statistiques)

<sup>7</sup> Tableau TA1\_tirage\_skill\_level 2020, total hommes, niveau de compétences 2, branches économiques n° 45-46 (commerce de gros ; com. et rép. d'automobiles), selon la durée de travail usuelle dans la branche de 42,3 heures par semaine

<sup>8</sup> D'après l'entrée total hommes, niveau de compétences 2, branches économiques n° 45-46 (commerce de gros ; com. et rép. d'automobiles) du tableau TA1\_tirage\_skill\_level 2020, selon la durée de travail usuelle dans la branche de 42,3 heures par semaine, le salaire d'un temps plein est de 72 942 francs. Ramené à une capacité fonctionnelle de 55 %, le salaire réalisable dans cette fonction est de 40 118 francs.

<sup>9</sup> D'après l'entrée, total hommes, niveau de compétences 1 sur toutes les branches économiques du tableau TA1\_tirage\_skill\_level 2020, selon la durée de travail usuelle dans la branche de 41,7 heures par semaine, le salaire d'une activité à temps plein est de 65 815 francs. Ramené à une capacité fonctionnelle de 70 %, le salaire réalisable dans cette fonction est de 46 071 francs.

### Exemple 2

- Femme, CFC de gestionnaire de commerce de détail
- Salaire réalisé avant la survenance de l'atteinte à la santé : 50 000 francs<sup>10</sup>
- Ce cas nécessite une mise en parallèle des revenus, étant donné que le salaire effectif est de 15 % inférieur au salaire usuel dans la branche selon l'ESS (58 963 francs)<sup>11</sup>. Le salaire sans invalidité est égal à 95 % de la valeur de l'ESS, soit 56 015 francs.
- Le SMR détermine la capacité fonctionnelle après survenance de l'atteinte à la santé à 40 % d'une activité auxiliaire facile à plein temps. Le SMR estime qu'on ne peut plus raisonnablement exiger de l'assurée qu'elle continue son activité habituelle.
- Comme l'assurée ne peut plus exercer le métier dans lequel elle a acquis de l'expérience, seule une activité facile du niveau de compétence 1 reste à sa portée. Sa capacité fonctionnelle de 40 % ne lui permet plus de réaliser qu'un revenu de 21 397 francs<sup>12</sup>.
- Une déduction forfaitaire de 20 % est appliquée au revenu avec invalidité du fait que la capacité fonctionnelle est inférieure à 50 %. Il s'ensuit un revenu avec invalidité ne s'élevant qu'à 17 118 francs.

Évaluation du taux d'invalidité :                      Revenu sans invalidité = 56 015 francs  
Revenu avec invalidité = 17 118 francs  
Perte de gain = 32 882 francs  
**Taux d'invalidité arrondi = 66 %**

### Exemple 3

- Femme, coiffeuse non qualifiée, employée depuis longtemps dans le même salon
- Salaire réalisé avant la survenance de l'atteinte à la santé : 47 500 francs<sup>13</sup>
- Ce cas ne fait pas l'objet d'une mise en parallèle des revenus, étant donné que le salaire effectif n'est pas inférieur de plus de 5 % au salaire usuel dans la branche selon l'ESS (49 006 francs)<sup>14</sup>.
- Le SMR détermine la capacité fonctionnelle après survenance de l'atteinte à la santé à 80 % de son activité habituelle à plein temps.
- L'assurée ayant perdu son emploi en raison de cette atteinte à la santé, le revenu avec invalidité doit être établi à l'aide de valeurs statistiques. Avec une capacité fonctionnelle de 80 %, une coiffeuse non qualifiée peut réaliser un revenu de 39 205 francs<sup>15</sup>.
- Une déduction forfaitaire de 10 % est appliquée au revenu avec invalidité, ce qui donne un revenu avec invalidité de 35 285 francs.
- Comme la capacité fonctionnelle de cette personne est supérieure à 50 %, aucun abattement pour travail à temps partiel n'est appliqué.

Évaluation du taux d'invalidité :                      Revenu sans invalidité = 47 500 francs  
Revenu avec invalidité = 35 285 francs  
Perte de gain = 12 215 francs  
**Taux d'invalidité arrondi = 26 %**

<sup>10</sup> Année de base : 2020 (aucune indexation sur l'évolution des salaires nominaux n'est nécessaire pour les valeurs statistiques)

<sup>11</sup> Tableau TA1\_tirage\_skill\_level 2018, total femmes, niveau de compétences 2, branche économique n° 47 (commerce de détail), selon la durée de travail usuelle dans la branche de 41,8 heures par semaine

<sup>12</sup> D'après l'entrée total femmes, niveau de compétences 1 sur toutes les branches économiques du tableau TA1\_tirage\_skill\_level 2020, selon la durée de travail usuelle dans la branche de 41,7 heures par semaine, le salaire d'une activité à temps plein est de 53 493 francs. Ramené à une capacité fonctionnelle de 40 %, ce montant représente un revenu réalisable de 21 397 francs.

<sup>13</sup> Année de base : 2020 (aucune indexation sur l'évolution des salaires nominaux n'est nécessaire pour les valeurs statistiques).

<sup>14</sup> Tableau TA1\_tirage\_skill\_level 2020, total femmes, niveau de compétences 1, branche n° 96 (autres services personnels), selon la durée de travail usuelle dans la branche de 41,8 heures par semaine

<sup>15</sup> D'après l'entrée total femmes, niveau de compétences 1, branche économique n° 96 (autres services personnels) du tableau TA1\_tirage\_skill\_level 2020, selon la durée de travail usuelle dans la branche de 41,8 heures par semaine, le salaire d'une activité à temps plein est de 49 006 francs. Ramené à une capacité fonctionnelle de 80 %, ce montant représente un revenu réalisable de 39 205 francs.

**Versions linguistiques de ce document**

Deutsche Version : « Bemessung des Invaliditätsgrades »

Versione italiana: « Valutazione del grado d'invalidità »

**Informations complémentaires**

Principales bases légales pour l'évaluation du taux d'invalidité :

- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) : art. 16
- Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) : art. 28a
- Modification du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) : (annexe du communiqué de presse du 18 octobre 2023 :  
« Déduction forfaitaire : une meilleure comparaison des revenus pour les bénéficiaires de l'AI »

**Contact**

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)